

# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **5 juillet 2023**

Objet : Bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2022.

Nombre de membres composant le conseil :	<b>39</b>	<b>N° DEL2023_69</b>
En exercice:	<b>39</b>	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents:	<b>27</b>	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat):	<b>12</b>	<b>Exécutoire le :</b>
Absent excusé (sans mandat):	<b>0</b>	

L'an deux mille vingt trois, le cinq juillet à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

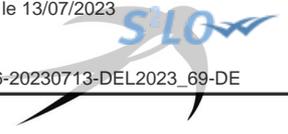
### Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères -  
 Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati  
 - M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -  
 Mme Jocelyne Boyaval - Mme Dominique Trichet-Allaire -  
 M. Michel Aouad - Mme Virginie Aprikian - Mme Catherine Morice -  
 Mme Carole Sourigues - M. Michaël Goldberg - M. Pascal Brice -  
 M. Loïc Courteille - M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez -  
 Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - M. Martin Vernant -  
 M. Anthony Toueilles - Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset -  
 Mme Emmanuelle Jannès - M. Stéphane Tauthui

### Avaient donné mandat :

M. Rodéric Aarsse à Mme Dominique Trichet-Allaire  
 M. Jean-Michel Poullé à M. Michel Aouad  
 M. Farid Hemidi à M. Saliou Ba  
 Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme  
 Mme Julie Muret à M. Grégory Gutierrez  
 Mme Héla Bel Hadj Youssef à Mme Nadia Hammache  
 Mme Tracy Kitenge à M. Dominique Cardot  
 M. Aurélien Denaes à Mme Vanessa Ghiati  
 M. Hugo Poupard à Mme Sonia Figuères  
 M. Roger Pronesti à M. Gilles Bresset  
 M. Olivier Rajzman à Mme Emmanuelle Jannès  
 Mme Charlotte Rault à M. Pascal Brice

Secrétaire de séance : M. Goldberg en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.



## CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 5 juillet 2023

### Registre des délibérations Délibération n° DEL2023\_69

Objet : Bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2022.

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

**Vu** le bilan des cessions et acquisitions immobilières de l'année 2022, annexé à la présente délibération ;

**Vu** l'avis de la commission municipale compétente ;

**Considérant** que l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le bilan des opérations immobilières réalisées par la commune ou par des personnes publiques ou privées agissant dans le cadre d'une convention conclue avec elle, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal, ce bilan étant ensuite annexé au compte administratif de la commune ;

#### Après en avoir délibéré,

**Article 1 : PREND ACTE** du bilan des cessions et acquisitions immobilières opérées par la ville de Malakoff ou dans le cadre d'une convention conclue avec elle, durant l'année 2022.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20230713-DEL2023_69-DE



La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)